



GESTION des LITIGES SPORTIFS et ADMINISTRATIFS



Réunion du : Restreinte du vendredi 19 septembre 2025

Président : M. Marc TINCHON -

Présents : MM. Jean Luc BERNARD – Bernard DEJARDIN -

RESERVES ET HOMOLOGATIONS

RAPPELS :

Article 145 : Droit de confirmation des réserves et par motif → 30 €

Article 146 : Droit de réclamation après match → 30 €

Article 146 : non confirmation des réserves par motif → 50 €

Annexe 8 article 10 : Match perdu par pénalité → 100 €

Afin d'éviter ces amendes, une réserve administrative d'avant-match peut être retirée à l'issue de la rencontre en mentionnant dans la case « Observations d'après-match » ou par mail (adresse officielle du club) jusqu'au lundi midi au plus tard pour les rencontres du week-end ou le lendemain midi de la rencontre au plus tard pour les rencontres en semaine.

Pour qu'une réserve soit « recevable pouvant être prise en considération », se référer à l'article 116 des R.G du District ; concernant les mutations, voir les articles 131 et 133.

SPECIAL COUPES et BRASSAGES

Les membres de la commission licenciés dans un club, ne participent ni aux délibérations, ni aux votes concernant leurs équipes et celles évoluant dans les mêmes catégories, divisions et groupes que les leurs.

COUPES – Journée du 14 septembre 2025

SENIORS – COUPE ARTOIS (1^{er} tour)

54642452 – PONT à VENDIN AS 1 – ESTEVELLES FC 1

Réclamation d'après-match du F.C. ESTEVELLES : Nous souhaitons déposer réserve contre l'intégralité de l'équipe de PONT à VENDIN, nous suspectons que l'équipe de PONT à VENDIN ait aligné plus de mutés qu'autorisés.

Réclamation irrecevable car mal formulée ne pouvant être prise en considération.

Score acquis sur le terrain : 3 - 2.

A.S. PONT à VENDIN qualifié.

Droits conservés.

BRASSAGES – Journée des 13 et 14 septembre 2025

JEUNES – U18 N1

54677054 – LIEVIN USA 1 – WINGLES SCPP 1

Réclamation d'après-match du S.C.P.P. WINGLES concernant les joueurs n°8 et 9 de l'U.S.A. LIEVIN sur leur participation et leur qualification à cette rencontre.

Après vérification, la Commission, constate que le joueur n°8 AMATOUCH OUAKOR Adam n° de licence 9604013170 né le 24/01/2011 (U15) a participé à cette rencontre mais n'était pas qualifié, donne match perdu par pénalité **sur le score de 0 - 2.**

Amende de 100 € (pénalité) + 30 € (article 174 : Non respect de la catégorie d'âge).

Droits remboursés au S.C.P.P. WINGLES.

JEUNES – U14 N1

54674369 – BILLY BERCLAU U.S. 1 – ANZIN ES 1

Réserve d'avant match de l'E.S. ANZIN sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de l'U.S. BILLY BERCLAU, pour motif : Plus de mutés hors période sur la feuille de match autorisés alors que le règlement en stipule 1 autorisé.

Réserve appuyée et confirmée, recevable pouvant être prise en considération.

La Commission, après vérification, constate que 3 joueurs mutés hors période sont notés sur la feuille de match, dont 2 ont participé à la rencontre, le 3^{ème} (titulaire) ayant été retiré avant le coup d'envoi mais pas raturé de la feuille de match (article 116), donne match perdu par pénalité à l'U.S. BILLY BERCLAU **sur le score de 0 – 3.**

Amende de 100 € à l'U.S. BILLY BERCLAU.

Droits remboursés à l'E.S. ANZIN.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (2 jours pour les matchs de coupe ou brassage) à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de **110 euros** (article 152 des Règlements Généraux du District Artois).

Le Président

Marc TINCHON

